
SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

ARTICLE 145 GÉNÉRALITÉS

Les serres domestiques isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire seulement pour une habitation unifamiliale.

Une serre domestique ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.

ARTICLE 146 NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas d'un terrain de moins de 1 000 mètres carrés, une seule serre domestique est autorisée.

ARTICLE 147 IMPLANTATION

08.09.47.17
22 nov 2017

Une serre domestique isolé du bâtiment principal doit être située à une distance minimale de 1,5 mètres d'une ligne de terrain et de 3 mètres du bâtiment principal.

ARTICLE 148 DIMENSIONS

Une serre domestique doit avoir une hauteur maximale de 4,0 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 149 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une serre domestique est fixée à 20,0 mètres carrés.

ARTICLE 150 MATÉRIAUX

La partie translucide d'une serre domestique doit être constituée de plastique ou de verre conçu spécifiquement à cet effet.

Un abri d'hiver ne doit, en aucun temps, servir de serre domestique.